



Tunis, le 24 JUILLET 2024

Circulaire n° 1/2024 du 24 juillet 2024 concernant l'application du décret n° 2014-1847 du 20 mai 2014 relatif à l'occupation temporaire du domaine public maritime

La ministre de l'environnement

Pour exécution

À

Monsieur le Directeur Général de l'Agence de protection et d'aménagement du littoral, Président de la Commission consultative d'examen des demandes d'occupation temporaire du domaine public maritime

Messieurs/Mesdames les responsables des directions et sections régionales de l'Agence de protection et d'aménagement du littoral

Pour information

À

Monsieur le ministre de l'intérieur,

Monsieur le ministre du tourisme,

Madame la ministre des finances,

Monsieur le ministre des domaines de l'État et des affaires foncières

Monsieur le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche

Objet : Application du décret n° 2014-1847 du 20 mai 2014, relatif à l'occupation temporaire du domaine public maritime.

Références :- Constitution.

- Loi n° 95-72 du 24 juillet 1995 portant création d'une Agence de protection et d'aménagement du littoral.
- Loi n° 95-73 du 24 juillet 1995 relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005.
- Décret n° 2014-1847 du 20 mai 2014 relatif à l'occupation temporaire du domaine public maritime.
- Décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018, relatif à la publication de la liste exclusive des activités économiques soumises à autorisation et de la liste des

autorisations administratives requises pour la réalisation de projets, les dispositions y afférentes et leur simplification.

- Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 16 décembre 2014, modifiant l'arrêté du 11 octobre 2005, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi.
- Arrêté de la ministre des finances, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, du ministre des domaines de l'État et des affaires foncières et de la ministre de l'environnement du 30 janvier 2023, fixant la modalité et la base de calcul et la révision de la redevance annuelle d'occupation temporaire du domaine public maritime.

* * * *

La présente circulaire a pour objet de clarifier l'application de certaines dispositions du décret n° 2014-1847 du 20 mai 2014, relatif à l'occupation temporaire du domaine public maritime. Elle s'adresse aux autorités compétentes et aux parties concernées par l'octroi des autorisations d'occupation temporaire de ce domaine.

Elle vise à garantir une mise en œuvre harmonieuse des dispositions du décret n° 2014-1847 susmentionné, conformément à son objectif fondamental qui consiste à réglementer l'occupation privative du domaine public maritime sous forme d'autorisation d'occupation temporaire afin que cette occupation soit, et demeure, une utilisation équilibrée et durable de ce domaine, évitant toute privatisation ou exploitation excessive qui pourrait compromettre sa fonctionnalité collective en tant que bien commun.

Afin de faciliter une lecture et une mise en œuvre cohérente des dispositions du décret n° 2014-1847 du 20 mai 2014, pris en application des dispositions pertinentes de la loi n° 95-72 du 24 juillet 1995, portant création d'une Agence de protection et d'aménagement du littoral et de la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995 relative au domaine public, maritime la présente circulaire souligne à nouveau l'intérêt accordé par le législateur aux principes fondamentaux de la domanialité publique maritime (I) et leurs effets juridiques (II.), apporte des éclaircissements explicatifs au sujet des outils de planification et de gestion de l'occupation des plages (III), présente la lecture officielle de l'application des dispositions des articles 8, 9, 18 et 23 du décret précité (IV) et détaille les obligations et responsabilités de l'occupant (V).

I. Principes fondamentaux de la domanialité publique maritime

La présente circulaire réaffirme la volonté du législateur de préserver le principe fondamental de la domanialité publique maritime, soulignant dans la loi que le domaine public maritime est inaliénable, imprescriptible et insaisissable.

Cette circulaire interprète le sens de l'inaliénabilité voulue par le législateur comme l'impossibilité de céder les biens publics à des tiers.

Ceci renvoie à l'application du principe de l'imprescriptibilité du domaine public, qui signifie que la loi exige que l'occupation ou l'utilisation prolongée, quelle qu'en soit la durée, ne confère à

l'occupant aucun droit réel ou droit de propriété dont il pourrait se prévaloir à l'égard de la personne publique, et encore moins aucun droit de préférence.

Cet espace, destiné par nature à l'usage de tous, appartient à l'État, qui le détient au nom de la collectivité publique. Il ne doit donc pas être soustrait à sa destination première.

La législation et la réglementation en vigueur relatives au domaine public maritime donnent à la puissance publique tous les moyens d'assurer sa conservation, tout en mettant sa gestion au service des différents intérêts généraux de l'État, tels que la défense nationale, l'urbanisme, l'environnement, le tourisme et le développement économique, social et culturel.

En statuant sur les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, vous êtes invités à considérer ces divers intérêts, tout en prenant en compte les besoins légitimes de l'occupation temporaire.

II. Effets juridiques de l'occupation temporaire du domaine public maritime

Les dispositions des articles 1 et 2 du décret n° 2014-1847 du 20 mai 2014 énoncent les effets juridiques découlant des principes de la domanialité publique maritime, auxquels toute occupation temporaire du domaine public maritime doit se conformer pour être régulièrement autorisée. Ces articles précisent également les effets juridiques spécifiques associés aux occupations temporaires autorisées.

A. Effets juridiques découlant des principes de la domanialité publique

L'article premier du décret n° 2014-1847 du 20 mai 2014 établit que toute occupation temporaire du domaine public maritime ne peut être accordée que par autorisation, de manière temporaire et révocable, sans droit à réparation ni indemnité, à toute personne physique ou morale. Cette occupation est destinée à des activités nécessitant d'être à proximité ou à l'intérieur de la mer, à condition qu'elle n'implique pas l'implantation de constructions ou d'ouvrages fixes.

1. Nature de l'occupation

a. Temporaire : ceci signifie que les activités autorisées n'ont jamais vocation à devenir permanentes et qu'elles peuvent uniquement s'exercer pendant la durée spécifiée par l'autorité qui accorde l'autorisation, conformément à la loi. Par conséquent, l'occupation ne peut en aucun cas donner lieu à un droit réel ou à un droit de propriété sur le domaine public maritime.

b. Révocable : ceci veut dire que l'administration peut évacuer le DPM et retirer l'autorisation d'occupation à tout moment, même avant son expiration et de manière unilatérale, notamment en cas de non-conformité aux conditions d'autorisation ou pour des raisons d'intérêt général. Cela souligne que l'État conserve un contrôle strict et permanent sur l'utilisation de son domaine public maritime, sans exception aucune.

c. Absence de réparation ou d'indemnité

La loi prévoit qu'en cas de révocation de l'autorisation, l'occupant ne peut prétendre à aucune compensation financière au titre des investissements réalisés ou toutes autres dépenses engagées à ce titre.

2. Activités autorisées

a. **L'occupation doit se justifier par des activités nécessitant intrinsèquement une implantation à proximité ou à l'intérieur de la mer**, telles que les complexes hôteliers avec accès direct à la plage, les centres de plongée sous-marine, les bases de loisirs nautiques et les installations pour la gestion des ressources marines (les usines de dessalement, les systèmes de gestion des zones côtières et les infrastructures de surveillance de la qualité de l'eau).

b. **L'occupation est assortie d'une interdiction d'installer des ouvrages fixes**, afin de préserver le caractère temporaire de l'occupation, d'en limiter l'impact sur l'environnement et de garantir que le domaine public maritime ne soit pas obstrué par des installations fixes ou construites qui pourraient gêner d'autres usages ou nécessiter des coûts importants pour leur enlèvement ou retrait.

Les autorisations d'occupation accordées doivent respecter rigoureusement ces principes et ces règles.

B. Conséquences juridiques spécifiques de l'occupation temporaire du domaine public maritime

L'article 2 du décret n° 2014-1847 du 20 mai 2014 énonce les effets juridiques des autorisations d'occupation temporaire. Il établit un cadre réglementaire clair fondé sur la précision de l'autorité compétente en matière d'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime, la détermination des modalités d'attribution de ces autorisations et leurs effets *intuitu personae*.

1. La compétence d'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime appartient exclusivement au ministre en charge de l'environnement, seul responsable légal de la gestion de ce domaine et l'unique autorité habilitée à cet effet, conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Cette décision est formalisée par un arrêté du ministre en charge de l'environnement, fondé sur la proposition de la commission consultative créée par l'article 10 du décret n° 2014-1847 du 20 mai 1995 susmentionné, siégeant à l'Agence de protection et d'aménagement du littoral.

Afin d'assurer la bonne application des dispositions de la loi et de préserver le domaine public maritime, l'APAL est chargée de recenser, par Gouvernorat, les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur du décret n° 2014-1847 du 20 mai 2014 et d'informer tous les occupants n'ayant commis aucune infraction, par tout moyen laissant une trace écrite, de la nécessité de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2014-1847 du 20 mai 2024, et ce, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification.

À défaut, l'APAL est chargée, dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus, de préparer des propositions de retrait des permis accordés aux contrevenants avant la publication du décret n° 2014-1847 du 20 mai 2014 et dont les titulaires n'ont pas présenté une nouvelle demande dans les délais impartis. Le ministre en charge de l'environnement est appelé à statuer sur ces propositions et à édicter les arrêtés de retrait.

2. La loi dispose qu'une autorisation doit être accordée à titre personnel, spécifiquement à une personne physique ou morale identifiée. Elle n'autorise pas son titulaire à la transférer ou à la céder, sous quelque forme que ce soit, à un nouveau bénéficiaire sans l'accord préalable du ministre en charge de l'environnement, sous peine du retrait de l'autorisation accordée.

Un transfert ou une cession d'autorisation effectué(e) en violation des procédures prévues par la réglementation en vigueur, n'est pas opposable à l'État, n'a aucune valeur juridique et constitue, pour son bénéficiaire, une occupation illégale du domaine public maritime.

S'il existe des autorisations transférées ou cédées à autrui contrairement à ces règles, il convient de les sanctionner conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

3. L'autorisation est délivrée en tenant compte de la protection des droits des tiers, puisque l'occupation temporaire du domaine public maritime qu'elle permet ne doit en aucun cas nuire ou porter préjudice aux droits existants des autres usagers ou propriétaires, notamment en ce qui concerne les usages publics et les droits des riverains.

En outre, cette autorisation n'accorde aucun droit commercial à son titulaire et ne génère aucune valeur commerciale à son profit, tel que le droit au bail commercial ou la revendication de droits de propriété commerciaux sur l'espace occupé.

III. Outils de planification et de gestion de l'occupation des plages

Conformément à l'article 5 du décret n° 2014-1847 du 20 mai 2014, l'Agence de protection et d'aménagement du littoral s'appuie sur les plans d'occupation des plages qu'elle élabore et sur les recommandations d'aménagement issues des études à sa disposition pour définir les zones du domaine public maritime susceptibles de faire l'objet d'une occupation temporaire.

L'Agence élabore et révisé ces plans en tenant compte des études d'évaluation du milieu naturel des zones concernées et de leurs modes de gestion. L'objectif est d'identifier les sites exploitables pour une occupation temporaire.

Ces plans sont soumis pour avis au ministère chargé du tourisme et à la collectivité locale concernée dans un délai de deux mois. Après avis favorable, ils sont approuvés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, sur proposition de l'Agence.

Il convient de veiller à mobiliser tous les moyens nécessaires, tant en termes de ressources humaines que matérielles, afin d'accélérer le processus d'adoption de ces plans. Il est crucial de coordonner efficacement les efforts de tous les acteurs impliqués et de surmonter les obstacles administratifs pour garantir une mise en œuvre rapide et efficace.

En attendant l'adoption de plans d'occupation des plages, l'Agence examine les demandes d'autorisation d'occupation temporaires en suivant la démarche suivante :

A. Utilisation des documents existants :

1. *« les études d'évaluation du milieu naturel des parties concernées du domaine public maritime et les modes de leur gestion en vue d'identifier les sites exploitables dans le cadre de l'occupation temporaire »,*

2. *« les choix d'aménagement préconisés par les études dont elle dispose ».*

B. Recours à la consultation en cas d'insuffisance d'études

Si les études d'évaluation du milieu naturel des parties concernées du domaine public maritime et les modes de leur gestion, ainsi que les choix d'aménagement préconisés par les études dont elle dispose ne lui permettent pas de se prononcer sur une demande d'autorisation d'occupation temporaire, l'Agence de protection et d'aménagement du littoral sollicite l'avis du Ministère, de l'organisme public ou de la collectivité locale concernée par l'occupation.

IV. Clarification de l'application des dispositions des articles 8, 9, 18 et 23 du décret n° 2014-1847

La commission consultative créée par l'article 10 du décret n° 2014-1847 a rencontré des difficultés à appliquer les dispositions des articles 8 et 9 de ce décret à partir de l'année 2020, date à laquelle les premières autorisations accordées en vertu de ce texte sont parvenues à expiration après épuisement des possibilités de reconduction tacite. À ce sujet, il convient d'apporter les éclaircissements suivants.

A. Conditions de dépôt des demandes d'autorisation d'occupation temporaire

Les conditions et procédures relatives au dépôt des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, définies par l'article 9 du décret n° 2014-1847 du 20 mai 2014 susmentionné, s'appliquent comme suit :

1. Soumission d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire

Toute personne physique ou morale souhaitant exercer une activité nécessitant d'être à proximité ou à l'intérieur de la mer doit déposer une demande d'autorisation d'occupation temporaire à cet effet auprès de l'Agence de protection et d'aménagement du littoral.

2. Constitution du dossier accompagnant la demande d'autorisation d'occupation temporaire

Le dossier accompagnant la demande d'autorisation doit comporter toutes les pièces exigées par l'article 9 du décret n° 2014-1847.

3. Délai de dépôt des demandes d'autorisation d'occupation temporaire

a. Concernant les activités saisonnières estivales

Les demandes d'occupation temporaire relatives à des activités saisonnières estivales doivent être déposées auprès de l'Agence au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

b. Concernant les activités non saisonnières ou non estivales

A contrario, les demandes d'occupation temporaire du domaine public maritime relatives à des activités non saisonnières ou non estivales peuvent être déposées à tout moment de l'année.

4. Instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire

Les demandes d'occupation temporaire du domaine public maritime sont examinées par la Commission prévue à l'article 10 du décret n° 2014-1847 et leur instruction est régie par les dispositions de l'article 9 dudit décret.

Aucune autre condition que celles posées par l'article 9 susvisé n'est exigée au moment du dépôt d'une demande d'occupation temporaire du domaine public maritime et ne doit être requise par la Commission lors de l'examen des dossiers.

B. Durée d'une autorisation d'occupation temporaire

Selon l'article 8 du décret n° 2014-1847 : « *L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour une durée d'un an renouvelable tacitement, à condition que la durée maximale ne dépasse pas cinq ans* ».

L'article 18 de ce décret dispose que « *L'occupation temporaire du domaine public maritime prend fin par l'expiration du terme de l'autorisation, sauf si elle est renouvelée conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret* ».

La lecture combinée de ces deux articles permet une application cohérente de leurs dispositions comme suit :

1. Le terme de l'autorisation d'occupation temporaire est d'une année.

2. L'autorisation est renouvelée uniquement :

a. par tacite reconduction, en rappelant qu'elle est précaire et révocable à tout moment par l'autorité compétente,

b. chaque année,

c. pendant une durée maximale de cinq (5) ans.

3. L'autorisation expire de plein droit au bout de cinq (5) ans à compter de l'autorisation initiale et ne peut pas être prolongée.

4. Dans les 15 jours qui suivent la fin de validité d'une autorisation d'occupation, l'occupant concerné doit se conformer à l'obligation posée par l'article 23 du décret n° 2014-1847, à savoir :

« *() enlever les équipements, () retirer le matériel et () remettre le site en l'état initial dans lequel il se trouvait, avant qu'il ne lui ait été remis* », comme explicité dans la présente circulaire.

Une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire peut être déposée par l'occupant, selon les mêmes modalités et procédures que celles prévues à l'article 9 du décret n° 2014-1847.

V. Obligations et responsabilités de l'occupant

Les obligations auxquelles sont soumis les occupants dûment autorisés du domaine public maritime en vertu du décret n° 1847-2014 du 20 mai 2014 sont essentielles pour assurer une gestion durable et responsable de cet espace rare et unique.

A. Obligation de payer une redevance et de verser un cautionnement

Conformément à l'article 13 du décret n° 2014-1847, tout occupant d'une partie du domaine public maritime en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire doit payer une redevance à l'État. Le montant de cette redevance domaniale est versé au budget de l'État en paiement de l'utilisation privative de son domaine public à des fins lucratives ou commerciales. La modalité et la base de calcul

de cette redevance annuelle sont fixées par l'arrêté de la ministre des finances, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, du ministre des domaines de l'État et des affaires foncières et de la ministre de l'environnement du 23 janvier 2023.

L'occupant doit également verser un cautionnement équivalent au montant de la redevance annuelle qui sert de garantie financière pour couvrir les éventuels frais de remise en état du site en fin d'occupation, comme le prévoit l'article 14 dudit décret.

B. Obligation de réparer les dommages causés

L'article 15 du décret n° 2014-1847 susvisé établit la responsabilité de l'occupant pour les dommages causés aux parties du domaine public maritime occupées temporairement, conformément aux principes généraux du droit de la responsabilité civile.

Ainsi, est mise à sa charge l'obligation de réparer ces dommages, à ses frais et sous le contrôle de l'Agence de protection et d'aménagement du littoral.

En cas de non-exécution des réparations nécessaires dans les délais impartis, l'Agence peut intervenir, effectuer ces réparations à ses propres frais et en imputer le coût à l'occupant, y compris les frais de justice et les dépens.

C. Obligation de respecter les conditions d'occupation

En vertu des dispositions de l'article 16 du décret n° 2014-1847, il pèse sur tout occupant l'obligation de respecter les conditions d'occupation temporaire définies dans l'autorisation accordée à cette fin, dans le but d'assurer une utilisation du domaine public maritime conforme aux principes de gestion durable et responsable.

À cet effet, il incombe notamment aux occupants de gérer les parties du domaine public maritime qu'ils occupent avec diligence et prudence.

Ces conditions visent à minimiser les impacts négatifs des activités sur le milieu, ainsi qu'à garantir la sécurité des usagers et l'utilisation de ce domaine par tous les occupants de manière responsable et dans le respect des droits des autres.

Elles s'appliquent notamment au type d'activités autorisées, à la taille et à la conception des structures à installer, aux horaires d'ouverture et à la superficie de l'occupation, ainsi qu'à « *tout autre élément prévu par l'autorisation d'occupation temporaire* ».

Toute modification de l'un des éléments de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande formelle et obtenir l'accord préalable de l'autorité compétente.

La non-conformité aux conditions d'occupation expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites et sanctions prévues par la législation et réglementation en vigueur.

A cet effet, il convient de veiller à ce que les arrêtés d'autorisation mentionnent clairement les différentes conditions spécifiques à l'activité et à prendre les mesures adéquates en cas de non-conformité à ces conditions.

D. Obligation de remise en état du site

L'article 23 du décret n° 2014-1847 impose à l'occupant temporaire du domaine public maritime une obligation stricte de remise en état du site occupé. Cette obligation s'applique dès la fin de validité de l'autorisation d'occupation temporaire, et l'occupant dispose d'un délai précis de quinze (15) jours pour s'y conformer.

L'obligation de remise en état englobe deux aspects essentiels : retrait des équipements et du matériel installés et remise du site dans son état initial.

1. La non-conformité à l'obligation de remise en état du site : atteinte à l'intérêt général relevant de l'ordre public

Selon la législation et la réglementation en vigueur relative au domaine public maritime, la non-conformité à l'obligation de remise en état du site constitue une occupation illégale sanctionnée par la loi, un empiètement dû à des installations non conformes et une obstruction à l'affectation de ce bien public à un usage collectif et commun au bénéfice de tous. Toutes ces violations constituent des atteintes à la loi, à l'ordre public et à l'intérêt général car ils affectent les principes fondateurs du régime de la domanialité publique, en général et de celle maritime, en particulier.

La non-conformité à cette obligation par le bénéficiaire de l'autorisation constitue également une violation des dispositions de l'article 21 du Code des droits réels, lequel impose *de « se conformer aux lois relatives à l'intérêt général ou à l'intérêt des particuliers »*.

La non-conformité par le bénéficiaire de l'autorisation à l'obligation prévue par l'article 23 du décret n° 2014-1847 susmentionné engendre de nombreuses situations d'occupation sans titre de plusieurs parcelles du DPM, qui constituent des atteintes au domaine public passibles de poursuites pénales et des violations des règles de bonne gestion de ce domaine en empêchant notamment la perception de toute redevance d'occupation pour cause d'absence de titre en bonne et due forme, générant de ce fait des pertes sèches pour le budget de l'État.

2. Intervention de l'État en cas de non remise en état du site : corollaire de l'obligation de préserver le domaine public maritime

En tant que gestionnaires du domaine public maritime au nom de l'État, le Ministre en charge de l'environnement et l'Agence de protection et d'aménagement du littoral ont l'obligation de préserver l'intégrité et la fonctionnalité du domaine public maritime conformément à l'intérêt général.

Ils disposent des prérogatives nécessaires, notamment pour ester en justice et rétablir toute atteinte au domaine public maritime et prendre les mesures requises en cas d'irrespect par un occupant de l'obligation de remise en état du site, y compris la gestion rationnelle des équipements et du matériel laissés par l'occupant sur le site, en tenant compte des aspects économiques, sociaux et environnementaux.

a. Fondements juridiques

L'article 30 de la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995 relative au domaine public maritime habilite le ministre en charge de l'environnement à *« ordonner toutes les mesures nécessaires ou, le cas échéant, l'exécution des travaux qui s'imposent pour parer aux dommages subis par le domaine public maritime, aux frais du contrevenant, et ce, même avant le prononcé du jugement »*.

L'article 4, alinéa 1^{er} de la loi n° 95-72 du 24 juillet 1995 portant création d'une Agence de protection et d'aménagement du littoral dispose ce qui suit : *« L'Agence est chargée de la protection*

du littoral contre les empiètements occasionnés notamment par les constructions et implantations contraires aux lois et règlements en vigueur ».

b. Mesures de mise en œuvre

Concernant les situations actuelles de non-conformité à l'obligation de remise en état du site et étant donné que le domaine public maritime n'est pas destiné à accueillir des implantations permanentes, qui doivent être réversibles, l'Agence de protection et d'aménagement du littoral est chargée d'inviter les contrevenants à régulariser leur situation conformément aux dispositions de la présente circulaire en soumettant de nouvelles demandes, à défaut, toutes les installations seront enlevées aux frais des contrevenants.

S'agissant des situations ayant donné lieu à des procès-verbaux d'infraction transmis au Procureur de la République, l'Agence peut engager une solution amiable avec l'occupant sans titre sur la base de l'article 29 de la loi n° 95-73.

Dans les autres situations de non-conformité, l'Agence peut également envisager, avant toute action, la procédure amiable suivante :

- **Constat de non-conformité à l'obligation d'enlèvement** des équipements et de non retrait des matériels par l'occupant au terme échu auquel est joint un rapport documentant l'état du site et les équipements et matériels laissés en place.
- **Notification à l'occupant du constat de non-conformité à ses obligations**, incluant une liste précise des équipements et matériels non enlevés, et mise en demeure de récupérer ces équipements et matériels dans le délai imparti par l'Agence.

La procédure amiable peut conduire à une remise des équipements et matériels non enlevés par l'occupant à l'Agence de protection et d'aménagement du littoral, constatée par écrit et signée par les deux parties.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 3 du décret n° 2014-1847 s'appliquent, avec possibilité pour l'occupant concerné de participer à l'appel à concurrence pour l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

En cas de mise en demeure infructueuse visant à mettre fin à l'occupation illégale par voie amiable, un procès-verbal d'infraction est établi, enclenchant l'action publique conformément aux dispositions pertinentes de la loi n° 95-73.

En tout état de cause, si les équipements et matériels ne sont pas enlevés et si le site n'est pas remis en état dans le délai prescrit par l'article 23 du décret n° 2014-1847, le cautionnement prévu à l'article 14 du même décret est acquis par l'Agence de protection et d'aménagement du littoral et les frais de remise en état seront alors à la charge de l'occupant conformément aux dispositions de l'article 15 du même décret.

Compte tenu de l'importance de cette circulaire, nous demandons à toutes les parties concernées de lui accorder toute l'attention nécessaire et de s'engager à en exécuter les dispositions avec la précision et la diligence requises. Nous demandons également de la diffuser auprès des services administratifs relevant de votre compétence pour information et mise en œuvre.

Ministre de l'Environnement
Leïla CHIKHAOUI MAHDAOUI